

# CONVENTION

## ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS avec intervenant(s) extérieur(s) sur le temps scolaire

### Textes de référence :

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans des écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 - Organisation des sorties scolaires.
- Circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Code de l'Éducation - décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leurs concours aux enseignements artistiques du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré ; Art L 911-6 et Art R 911-58.

### ENTRE

La collectivité territoriale : .....

La personne morale de droit privé (association ou autre) : .....

Représentée par : .....

### ET

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Activité(s) concernée(s) : .....

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ACTIVITE

Le partenaire nommé met à la disposition des écoles relevant de son territoire, les intervenants qui, dans le cadre d'un projet pédagogique élaboré en collaboration avec l'enseignant, apporteront un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement.

L'intervenant indépendant (le cas échéant), dans le même cadre, apportera ses compétences et son expertise, dans les activités nommées dans le cadre ci-dessus.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les activités proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école.

### ARTICLE 3 : PROJET PEDAGOGIQUE

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Le projet pédagogique de l'activité concernée, établi par l'enseignant et intégré au projet d'école, précise les objectifs à atteindre, les compétences à développer, les conditions de mise en œuvre (organisation, durée du module d'apprentissage etc.) et l'évaluation des élèves.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

- **Responsabilité de l'enseignant de(s) classe(s)**

L'enseignant est responsable **de l'organisation, du déroulement de l'activité, de la sécurité des élèves dans le cadre du projet pédagogique** inscrit dans le projet d'école, connu de tous les acteurs.

En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

- **Responsabilité de l'intervenant**

Dans le cadre des activités, les intervenants extérieurs doivent avoir l'agrément ou l'accord de l'IA- DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie.

L'honorabilité de chaque intervenant est vérifiée par consultation du Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAVISV) par le service DIVEL1 à réception de la demande d'agrément ou d'accord d'intervenants extérieurs.

Les intervenants extérieurs agissent **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant**. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Dès lors qu'un intervenant ne répond pas ou plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui refuser ou retirer l'agrément ou l'accord.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément ou l'accord lui est retiré.

- **Les accompagnateurs**

**Les accompagnateurs bénévoles** qui, par définition, **ne concourent pas à l'enseignement des activités**, ne sont pas soumis à l'accord préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, **un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève**.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SECURITE

Elles doivent être conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation d'équipements et de matériels. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent.

### ARTICLE 6 : ABSENCE DE L'INTERVENANT OU DE L'ENSEIGNANT

La décision d'annulation ou d'interruption peut être prise à tout moment soit par l'intervenant soit par l'enseignant.

